



Adopté
24/04/2025

Modification de la structure tarifaire de l'électricité et mise à jour du règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité

Préavis N° /

Lausanne, le saisir la date

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Objet du préavis

La nouvelle loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables implique un changement de structure tarifaire en créant une nouvelle composante avec la facturation séparée de la mesure. La Municipalité présente cette modification de la structure tarifaire à votre Conseil et profite de ce préavis pour mettre à jour le texte du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité afin de reprendre, dans un but de cohérence rédactionnelle, les formulations proposées par le règlement-type cantonal s'agissant de la perception de ces taxes, sans apporter de modification de fond.

2. Modification de la structure tarifaire

Lors de sa séance du 19 février 2025, le Conseil fédéral a adopté le deuxième volet d'ordonnances pour l'exécution de la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables. Cette loi est un acte modificateur unique qui modifie en particulier la loi sur l'énergie (LEne) et la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) et qui a été validée par le peuple suisse en juin 2024. Un point de cette nouvelle réglementation implique un changement de structure tarifaire qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et qui doit être présentée à votre Conseil aux termes de l'article 31 « Tarifs et émoluments » du règlement pour la Municipalité¹.

Ce point porte sur la facturation des systèmes de mesures, soit les coûts liés aux compteurs d'électricité et aux systèmes et processus assurant leur relevé pour assurer la facturation. Les gestionnaires de réseau sont désormais tenus de fixer des tarifs de mesure conformes au principe de causalité et de les publier. Sur la facture du client, la rémunération pour la mesure et la rémunération pour l'utilisation du réseau doivent être présentées séparément, alors que ces deux facturations étaient communes jusqu'à aujourd'hui et facturées en ct/kWh.

On peut encore relever à ce sujet que la loi demande que les consommateurs finaux soient informés de l'évolution de leur consommation d'électricité par rapport à l'année antérieure, de leur consommation moyenne et de la fourchette de consommation des consommateurs finaux dans leur groupe de clients, ce qui part d'une bonne intention pour encourager les économies d'électricité, mais s'avère particulièrement indigeste sur une facture déjà bien compliquée. Le portail client, pour les détenteurs de compteurs intelligents (toujours plus nombreux), présente les mêmes informations de manière plus adéquate.

¹ « La Municipalité soumet au Conseil communal, par la voie d'un préavis d'intention, la structure des tarifs et des émoluments qu'elle entend introduire ou modifier » (art. 31). La précédente modification de la structure tarifaire de l'électricité remonte au préavis N° 2007/15 « Adaptation de la structure tarifaire de l'électricité au décret cantonal sur le secteur électrique et à la future loi sur l'approvisionnement électrique ».

La facturation séparée du comptage est prévue par le nouvel article 17a de la LApEI :

Art. 17a Responsabilité, tarifs et rémunération du mesurage

¹ Les gestionnaires de réseau sont responsables des systèmes de mesure dans leur zone de desserte.

² Ils fixent des tarifs de mesure conformes au principe de causalité.

³ Sur la base de ces tarifs, ils perçoivent la rémunération au titre de la mesure par point de mesure. Cette rémunération ne doit pas dépasser les coûts de mesure imputables. Les différences de couverture doivent être compensées dans les meilleurs délais.

⁴ On entend par coûts imputables les coûts d'exploitation et de capital générés par une mesure efficace et fiable auprès des consommateurs finaux, des producteurs et des gestionnaires d'installations de stockage; les coûts de capital incluent un bénéfice d'exploitation approprié.

⁵ Le Conseil fédéral fixe les bases de calcul des coûts imputables pour la mesure. Il peut fixer des plafonds pour les tarifs et définir les conditions auxquelles les différences de couverture résultant de périodes tarifaires antérieures portent intérêt.

L'article 8 de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) prévoit encore la disposition suivante :

Art. 8 OApEI Titre et al. 1, 1bis et 2, phrase introductive Tarifs de mesure

¹ Les gestionnaires de réseau fixent, pour chaque année tarifaire, les tarifs de mesure pour les différentes puissances de raccordement et ils les publient au plus tard le 31 août (art. 7b).

Comme indiqué à l'art. 17a al. 2 LApEI, le tarif de la mesure doit ainsi respecter le principe de causalité ce qui implique qu'il doit être facturé selon une part fixe mensuelle et non en fonction de la consommation. L'introduction d'une part fixe dans le tarif aura pour effet négatif une augmentation proportionnellement plus importante pour les petits consommateurs, qui ne peut malheureusement légalement pas être évitée ou compensée.

Cette nouvelle composante fixe indépendante de la consommation impliquera toutefois la suppression du montant minimum facturé prévu actuellement par les conditions tarifaires ce qu'il était prévu de faire évoluer dans tous les cas pour ne pas péjorer les clients les plus sobres².

3. Modification du règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité

Le règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité a été élaboré par la Ville, qui est à la fois gestionnaire de réseau et commune prélevant des taxes, avant que le Canton ne propose un modèle de « règlement-type ». Ce dernier présente plus clairement le rôle du gestionnaire de réseau au service de la Commune territoriale qui prélève les taxes.

Afin d'assurer l'uniformité des textes réglementaires, il est proposé de reprendre les formulations du règlement-type proposé par le Canton pour ce qui concerne le chapitre VI « Perception » du règlement actuel. L'article 12 actuel sera donc remplacé par les articles 12 et 13 ci-dessous et la numérotation des articles suivants modifiée en conséquence.

Cela n'implique aucune modification du plafond des taxes, qui reviendront au niveau antérieur à 2022 dès le 1^{er} janvier 2026 comme prévu dans le préavis N° 2021 / 24 « Premières

² Lorsque le montant total facturé pour l'utilisation du réseau, n'atteint pas le montant plancher de CHF 72.- sur la période annuelle, c'est ce dernier montant qui est facturé pour l'utilisation du réseau. Ce montant minimum était prévu pour couvrir les coûts de compteur dans des locaux à faible consommation, une annexe ou un garage privé par exemple.

mesures du Plan climat et stratégie de financement »³, ni aucune modification sur le plan matériel par rapport à la formulation précédente.

~~« Art. 12~~

~~1 Les taxes prévues aux chapitres III à V du présent règlement sont perçues auprès de tous les consommateurs finaux d'électricité domiciliés sur le territoire de la commune de Lausanne, dès qu'une consommation électrique est constatée.~~

~~2 Elles sont intégrées dans la facture d'électricité.~~

Art. 12 – Personnes assujetties

¹ Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité rattachés au territoire de la Commune de Lausanne sont assujettis aux taxes communales sur l'énergie électrique.

² Le rattachement à la commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³ L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Art. 13 – Modalités de prélèvement

¹ Les taxes prévues aux chapitres III à V du présent règlement sont perçues pour le compte de la Commune de Lausanne par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

² Le montant des taxes est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. Les taxes sont calculées par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

³ Les taxes doivent être payées par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

⁴ Le distributeur peut percevoir des acomptes.

⁵ Le distributeur verse à la Commune de Lausanne le montant des taxes perçues au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile ».

Les taxes communales prélevées permettent de financer l'éclairage public, d'alimenter le fonds pour l'efficacité énergétique (FEE), qui finance en particulier le programme d'efficacité énergétique équiwatt, et de participer à l'alimentation du fonds pour le développement durable (FDD).

4. Impact sur le climat et le développement durable

Ce préavis n'a pas d'impact sur le développement durable.

5. Impact sur l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap

Ce préavis n'a aucun impact en la matière.

6. Aspects financiers

Ce préavis n'a pas d'incidence financière.

³ Le plafond des taxes pour le développement durable et pour l'efficacité énergétique est passé de 1.3 ct/kWh à 1.9 ct/kWh sur la période 2022-2025 pour financer les premières mesures du Plan climat. Cette augmentation est compensée par la restitution via les tarifs, suite à un arrêt du tribunal fédéral, d'un surplus de CHF 34 millions aux clients finaux en approvisionnement de base sur cette même période de quatre ans, à savoir de 2022 à 2025. Ces deux taxes ont été fixées à 1.84 ct/kWh pour avoir un effet neutre en moyenne sur la facture des ménages en 2022 et n'ont plus été relevées au vu du contexte haussier. L'abrogation de cette disposition réglementaire est automatique.

7. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° / de la Municipalité, du ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. prendre acte de la modification de la structure tarifaire de l'électricité suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelable ;
2. valider le remplacement de l'article 12 du règlement actuel sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité par les articles 12 et 13 suivants et adapter la numérotation des articles suivants en conséquence :

« Art. 12 – Personnes assujetties

¹ Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité rattachés au territoire de la Commune de Lausanne sont assujettis aux taxes communales sur l'énergie électrique.

² Le rattachement à la commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³ L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Art. 13 – Modalités de prélèvement

¹ Les taxes prévues aux chapitres III à V du présent règlement sont perçues pour le compte de la Commune de Lausanne par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

² Le montant des taxes est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. Les taxes sont calculées par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

³ Les taxes doivent être payées par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

⁴ Le distributeur peut percevoir des acomptes.

⁵ Le distributeur verse à la Commune de Lausanne le montant des taxes perçues au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile » ;

3. prendre acte que ces modifications entreront en vigueur le premier jour du mois qui suivra leur approbation par le département cantonal concerné.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

Le secrétaire
Simon Affolter

complet

Annexe : projet de règlement adapté